

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE**  
**POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Objet :**

Mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'animations foraines

**Cadre juridique :**

Ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Nom et adresse de la personne publique :**

Mairie d'Argelès-sur-Mer  
Service de la Commande publique  
Allée Ferdinand Buisson  
66700 ARGELES-SUR-MER

**Description de l'espace public mis à disposition :**

Emplacement de 1 682 m<sup>2</sup> situé Allée des Pins, à Argelès-sur-Mer, à proximité immédiate de la plage et des allées piétonnes, avec facilités de stationnement

**Redevance :**

L'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance, composée d'une part fixe de 45 000 €, et d'une part variable équivalent à 1.5% du chiffre d'affaires

**Conditions d'exploitation :**

L'occupation est admise uniquement pour l'installation et l'exploitation d'activités foraines et stands alimentaires associés

**Durée :**

La convention d'occupation du domaine public consenti couvrira une période de 10 années pleines d'exploitation.

## **Dossier de candidature :**

Le dossier sera rédigé en français. Il doit OBLIGATOIREMENT comporter les pièces suivantes :

⇒ Un dossier administratif comprenant

- Identité du candidat et coordonnées complètes (photocopie de la CNI, raison/dénomination sociale, photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non sédentaire, domiciliation)
- Justificatif d'immatriculation (extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers extrait (Kbis ou de n° de SIRET de moins de 3 mois)
- Expérience professionnelle et références du candidat en matière d'exploitation économique
- Document justifiant la capacité et la compétence du candidat à exploiter une activité foraine
- Justificatifs techniques et de sécurité pour les installations prévues : attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle liée à l'activité et responsabilité civile d'exploitation avec période de validité, certificat et agrément liés à l'activité ;
- Copie de la formation hygiène alimentaire

⇒ Une description du projet notamment

- Description des prestations, des manèges proposés, détails des stands
- Etude financière et perspectives de développement du candidat
- Nombre de stands et plan d'implantation (dimensions)
- Type d'animations et actions de communication envisagées
- Moyens mis en œuvre pour l'exploitation des manèges notamment nombre d'employés envisagé, mesures d'hygiène et de sécurité
- Calendrier d'exploitation et jour/amplitude horaire
- Tarification envisagée
- Actions mises en œuvre dans une démarche de développement durable

Le candidat pourra apporter toute information complémentaire qu'il juge utile pour la bonne compréhension de son dossier.

Tout dossier incomplet sera considéré nul et ne pourra être pris en compte pour l'attribution de l'emplacement sur le domaine public.

### **Dépôt des candidatures :**

Date limite de réception des candidatures : 31 Janvier 2025 - 12h00

Les dossiers de candidature pourront être transmis par voie électronique à l'adresse [smp@ville-argelessurmer.fr](mailto:smp@ville-argelessurmer.fr) ou remis sous pli cacheté à l'adresse suivante :

Mairie d'Argelès-sur-Mer  
Service de la Commande publique  
Allée Ferdinand Buisson  
66700 ARGELES-SUR-MER

L'enveloppe contenant les documents devra porter les mentions suivantes : "Appel à la concurrence pour l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'activités foraines – NE PAS OUVRIR".

### **Critères de sélection :**

- ✓ Qualité et attractivité du projet d'exploitation (tarification, programme d'animations, amplitude horaire, pertinence des attractions) : 50 %
- ✓ Références du candidat dans l'organisation d'activités similaires : 30%
- ✓ Mesures d'engagement sur le respect de la réglementation notamment sécurité, hygiène, propreté et bruit : 20%

La commune se réserve le droit de ne choisir aucun candidat.

La commune informera de son choix par courrier recommandé l'ensemble des candidats, qu'ils soient retenus ou non.

Le candidat retenu recevra notification de la convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public.

### **Contact :**

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter :

Mairie d'Argelès-sur-Mer  
Service de la Commande publique  
Allée Ferdinand Buisson  
66700 ARGELES-SUR-MER  
Tel : 04.68.95.34.65

[smp@ville-argelessurmer.fr](mailto:smp@ville-argelessurmer.fr)

Publicité faite sur le site internet de la mairie : <https://www.ville-argelessurmer.fr>

Le dossier de candidature est à retirer sur place ou par mail auprès du service des Marchés publics de la Mairie à l'adresse fixée précédemment à la rubrique « contact »

**Conditions d'attribution :**

L'attribution de l'emplacement reviendra au candidat ayant obtenu la meilleure note

**Règlement de l'appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation économique d'activités foraines**

-

**Commune d'Argelès-sur-Mer**



**Date et heure limite de réception des candidatures :**

**31 Janvier 2025 - 12H00**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-066-21660080-20241204-DEL23\_24120

La commune d'Argelès sur Mer, commune de plus de 10.600 habitants, station classée de tourisme et surclassée à 150 000 habitants, souhaite permettre l'installation et l'exploitation d'activités foraines sur le domaine public communal.

Le présent appel à candidature s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 Avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

La présente consultation ne concerne ni un marché public, ni une délégation de service public ni une concession de service public.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente procédure de sélection préalable vise à la délivrance par la Commune d'Argelès-sur-Mer d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public d'une durée de 10 ans permettant à l'occupant de procéder à l'installation et l'exploitation économique d'activités foraines, sur un emplacement situé Allée des Pins.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT**

Le domaine public où sera installé l'activité d'animations foraines présente les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 1 682 m<sup>2</sup>
- Un emplacement situé sur l'Allée des Pins, à proximité immédiate de la plage d'Argelès-sur-Mer et des allées piétonnes,
- Occupé depuis 1995 par la SARL du Rond Point pour une activité similaire
- L'emplacement dispose d'un raccordement électrique
- L'emplacement est entouré de parkings et est desservi par les transports communs (notamment petits trains touristiques)

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Commune d'Argelès-sur-Mer. Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public.

En tout état de cause, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ainsi délivrée demeure précaire et révocable et doit rester compatible avec l'affectation et la conservation du domaine. Elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

L'autorisation d'occupation du domaine public prendra la forme d'une convention conclue avec l'occupant pour une durée de 10 ans. Cette convention aura vocation à préciser les règles d'occupation de l'emplacement. La convention sera conclue intuitu personae à l'occupant qui occupera lui-même et exploitera directement en son nom le bien mis à disposition. L'exploitation sera réalisée aux risques exclusifs de l'occupant.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à candidature.

La Commune se réserve le droit de contrôler le respect de ces règles par l'occupant.

Le présent appel à candidatures se concrétisera par la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 10 ans.

L'occupation du domaine public sera autorisée du 1<sup>er</sup> Avril 2025 au 31 Octobre 2034.

L'occupant n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire accordée.

La convention prévoira notamment les obligations suivantes :

- l'occupant installera ses manèges sur l'emplacement prévu, dans l'état constaté lors de la visite préalable contradictoire sans qu'il ne puisse exiger de la Commune la réalisation de quelconques travaux pour son installation ;
- l'occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation couvrant les éventuels dommages liés à l'activité exercée sur les emplacements, valable pour toute la durée de l'occupation, et transmettre l'attestation correspondante à la Commune ;
- en cas d'évènement ou de nécessité impérieuse, la Commune pourra demander le déplacement de la structure. L'occupant s'engagera alors à déplacer la structure dans un délai maximum de 48h à compter de la demande de la Commune ;
- l'occupant devra procéder à ses frais au nettoyage des espaces publics situés dans un rayon de 10m autour de son activité ;
- l'occupant devra supporter seul toutes les contributions, taxes et impôts afférents à son activité.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

En application de l'article L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation de chacun des deux emplacements donnera lieu au paiement d'une redevance respective, tenant compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

L'occupation du domaine public sera consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public composée :

- D'une part fixe d'un montant de 45 000 € TTC, versée en amont de l'exploitation et au plus tard le 1<sup>er</sup> Mai de l'année d'exploitation.
- D'une part variable calculée à partir du chiffre d'affaires de l'occupant, à hauteur de 1.5%. Pour ce faire, la Société s'engage à fournir les documents comptables et toutes les pièces justificatives nécessaires à la Collectivité que cette dernière lui adressera en demande. La part variable du loyer sera versée au compte de la collectivité au terme de l'exploitation et au plus tard le 31 Décembre de l'année d'exploitation.

Le Bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance pour cas fortuit ou cas de force majeure, notamment en cas d'interruption de l'alimentation électrique, pandémie ou intempérie.

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

- Fluides : l'ensemble des frais d'installation, raccordement et abonnement seront à la charge de l'occupant
- L'occupant contractera directement toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition.
- Impôts, taxes et contributions : l'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

## **ARTICLE 5 : CRITERES DE SELECTION**

L'occupant sera sélectionné après étude de l'ensemble des candidatures présentées dans le délai imparti et dans le respect des principes d'impartialité et de transparence.

Les candidatures seront examinées en fonction des critères suivants :

- ✓ 50 % - Qualité et attractivité du projet d'exploitation notamment :
  - Impact esthétique, sonore et paysager,
  - Tarification, produits proposés et public visé
  - Programme d'animations et plan de communication
  - Période d'ouverture et amplitude horaire
- ✓ 30% - Qualité professionnelle et références du candidat dans l'organisation d'activités similaires

- ✓ 20% - Mesures d'engagement sur le respect de la réglementation notamment sécurité, hygiène, propreté et bruit

La commune se réserve le droit de ne choisir aucun candidat.

La commune informera de son choix par courrier recommandé l'ensemble des candidats, qu'ils soient retenus ou non.

Le candidat retenu recevra notification de la convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public.

## **ARTICLE 6 : CALENDRIER ET MODALITES DE CANDIDATURE**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 Janvier 2025 – 12h00 afin que l'occupation de l'emplacement puisse débuter à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2025.

Le dossier de candidature à compléter est téléchargeable sur les sites de la ville ou à retirer auprès de la mairie d'Argelès-sur-Mer, service de la commande publique.

Le dossier de candidature complété est à adresser par mail à : [smp@ville-argelessurmer.fr](mailto:smp@ville-argelessurmer.fr)

Un dépôt papier est possible auprès du service de la Commande publique, située à l'Hôtel de ville-Allée Ferdinand Buisson à Argelès-sur-Mer.

Le dossier sera rédigé en français. Il doit OBLIGATOIREMENT comporter les pièces suivantes :

⇒ D'un dossier administratif comprenant

- Identité du candidat et coordonnées complètes (photocopie de la CNI, raison/dénomination sociale, photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non sédentaire, domiciliation)
- Justificatif d'immatriculation (extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers extrait (Kbis ou de n° de SIRET de moins de 3 mois)
- Expérience professionnelle et références du candidat en matière d'exploitation économique
- Document justifiant la capacité et la compétence du candidat à exploiter une activité foraine
- Justificatifs techniques et de sécurité pour les installations prévues : attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle liée à l'activité et responsabilité civile d'exploitation avec période de validité, certificat et agrément liés à l'activité ;
- Copie de la formation hygiène alimentaire

⇒ Description du projet notamment

- Description des prestations, des manèges proposés, détails des stands
- Etude financière et perspectives de développement du candidat
- Nombre de stands et plan d'implantation (dimensions)
- Type d'animations et actions de communication envisagées
- Moyens mis en œuvre pour l'exploitation des manèges notamment nombre d'employés envisagé, mesures d'hygiène et de sécurité
- Calendrier d'exploitation et jour/amplitude horaire
- Tarification envisagée
- Actions mises en œuvre dans une démarche de développement durable

## **ARTICLE 7 : EXAMEN DES DOSSIERS**

Seuls les dossiers complets et déposés au plus tard le 31 Janvier 2025 – 12H00 seront examinés par la commission d'attribution.

Les candidatures complètes seront examinées sur la base des principes et critères fixés à l'article 5 du présent appel à candidature. Si elle le juge nécessaire, la Commune pourra contacter les candidats afin d'obtenir des précisions sur leur projet. La Commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si elle considère que les candidatures ne sont pas satisfaisantes ou pour un motif d'intérêt général. La Commune n'est en aucun cas tenue par un quelconque délai de désignation.

Les candidatures seront examinées par le comité de sélection, composé :

- Le Maire ou son représentant
- L' élu référent au commerce
- L' élu référent à la plage
- Un représentant du service animation
- Un représentant du service sécurité

Le comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

**ARTICLE 8 : ANNEXES**

Les annexes au présent avis sont les suivantes :

- Photo de l'emplacement ;
- Plan ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-066-21660080-20241204-DEL23\_24120

# **Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'activités foraines**

**ENTRE :**

**La COMMUNE ARGELES-SUR-MER**, représentée par son Maire en exercice, domicilié à l'Hôtel de Ville d'ARGELES-SUR-MER (66700), Allée Ferdinand Buisson, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date **du 05 Décembre 2024**,

D'une part ;

**ET :**

XX

D'autre part ;

**I – IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

la Commune d'Argelès-sur-Mer est une station balnéaire familiale qui accueille jusqu'à 700 000 touristes chaque année, sur une saison touristique ouverte d'Avril à Octobre pour laquelle l'attractivité des animations foraines a un impact économique et touristique positif sur l'animation locale.

Depuis 1988, la parcelle cadastrée AY numéro 697 accueille l'exploitation d'activités foraines. La Commune souhaite poursuivre l'exploitation d'activités foraines sur ce secteur.

Aussi, afin de permettre une mise en concurrence des exploitants potentiels, le Conseil municipal, par délibération n° **xx du XX**, a autorisé le Maire à lancer un appel à candidature pour l'installation et l'exploitation d'activités foraines sur cet emplacement.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public, au bénéfice de **XXXXXXXXXX**, pour l'installation et l'exploitation d'activités foraines, à ses risques exclusifs, sur une période de 10 années.

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions relatives aux baux commerciaux, codifiées aux articles L.145-1 à L.145-60 du nouveau Code de commerce, ne seront pas applicables à la présente convention.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien ou occupation dans les lieux et quelque autre droit. Le contrat ne donne au Bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

La Convention ne confère au Bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction, les stipulations de la présente Convention sont d'interprétation restrictive, les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la Ville.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation du bien**

La présente autorisation est délivrée pour les activités limitativement énumérées suivantes :  
*(liste des animations et manèges présentés par le candidat retenu)*

**XXXX** est autorisée à exploiter un établissement de gastronomie foraine, sans service à table. Elle fera son affaire des demandes de licence et d'exploitation nécessaires auprès des services concernés.

## **ARTICLE 3 : Conditions financières de la mise à disposition**

**XXXX** s'engage à verser à la Commune une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe de la redevance s'élève à 45 000 €  
Elle sera versée au compte de la collectivité en amont de l'exploitation et au plus tard le 1<sup>er</sup> Mai de l'année d'exploitation.
  
- La part variable de la redevance s'élève à 1.5% du chiffre d'affaires de l'exploitant.  
Pour ce faire, la Société s'engage à fournir les documents comptables et toutes les

pièces justificatives nécessaires à la Collectivité que cette dernière lui adressera en demande.

La part variable de la redevance sera versée au compte de la collectivité au terme de l'exploitation et au plus tard le 31 Décembre de l'année.

Le Bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance pour cas fortuit ou cas de force majeure, notamment en cas d'interruption de l'alimentation électrique, pandémie ou intempérie.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention, conclue pour l'exploitation de la parcelle cadastrée AY 697, est conclue pour une durée de 10 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant l'arrivée du terme initial du contrat.

En cas de manquement grave ou répété par l'un des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra procéder à la résiliation du contrat après avoir mis en demeure la partie défaillante de remédier à ses manquements.

La mise en demeure devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les faits reprochés et accordant un délai raisonnable pour y remédier.

Si, à l'expiration du délai, les manquements persistent, la partie lésée pourra notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité pour la partie défaillante.

La convention peut également faire l'objet de résiliation pour motif d'intérêt général, lorsque des circonstances exceptionnelles, des impératifs publics ou des modifications significatives de la situation environnementale rendent la poursuite de la convention incompatible avec l'intérêt général.

Dans ce cas, la commune procédera à la notification des motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois après la notification, sauf urgence particulière.

Une indemnité peut être versée si la résiliation cause un préjudice direct et légitime à l'autre partie et que la force majeure ne peut pas être invoquée.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire : l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

#### **ARTICLE 5 : Obligations de la collectivité**

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition l'emplacement défini à l'article 2.
- Assurer l'entretien général du domaine public.

### **ARTICLE 6 : Obligations de l'exploitant**

**XXXX** s'engage à :

- Verser la redevance dans toutes ses composantes à la collectivité dans les délais déterminés
- Respecter les périodes d'ouverture ainsi que les horaires de fermeture fixés par la Commune.

La période d'exploitation sera autorisée du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre. L'exploitant indiquera les jours et horaires d'ouverture au public sans pouvoir excéder 1h du matin.

En cas de fortes intempéries ou de cas de force majeure, le Bénéficiaire est autorisé à ne pas faire fonctionner le champ de foire et à le laisser fermé.

- Maintenir l'emplacement en bon état de propreté et de sécurité.
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir du fait de ses activités.
- Acquitter toutes les factures relevant de son exploitation, notamment eau et électricité  
Le titulaire supportera les charges locatives et souscrira directement les abonnements nécessaires auprès des fournisseurs concernés.
- Respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.
- Procéder au contrôle de sécurité de tous les équipements notamment électriques
- Ne pas sous-louer ou céder son droit d'occupation.
- Laisser le domaine public propre : aucun débris ni détritus de quelque nature que ce soit qui seront mis dans des conteneurs prévus à cet effet. **XXXX** veillera au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).
- Respecter la réglementation relative au bruit. Une musique d'ambiance est possible à la condition qu'elle soit modérée de manière à respecter la tranquillité publique

## **ARTICLE 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, **XXXX** ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer les lieux notamment).

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de **XXXX** devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours suivant leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

## **ARTICLE 8 : Assurance et gardiennage**

**XXXX** s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile : un certificat d'assurance en cours de validité se rapportant à l'exercice d'activité non sédentaire doit également être fourni à la Collectivité annuellement.

L'exploitant devra s'assurer contre les dommages possibles aux personnes et aux biens exposés de sorte que la Commune ou ses préposés ne puissent en aucun cas être inquiétés. **XXXX** sera notamment responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel causé aux usagers des manèges ou au personnel y travaillant.

Le personnel employé doit être en situation régulière notamment au regard de la loi et du Code du travail. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

De ce fait, **XXXX** renonce à tout recours envers la Commune et ses préposés en cas de dommages, vols, ou tous dégâts.

Le titulaire doit fournir un certificat de conformité valide émanant d'un organisme certifié, il doit par ailleurs fournir une attestation de bon montage des manèges, annuellement.

Conformément à la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction, et notamment son article 3, **XXXX** sera tenue de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

**Article 9 – Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à ARGELES-SUR-MER, le **DATE**

Pour la Commune d'Argelès-sur-Mer,  
Antoine PARRA

Pour **XXXX**  
**XXXX**